



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

COPIE

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE n° 2016 - 0357
Portant autorisation de pêche à des fins scientifiques et écologiques pour la
Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du
Cher

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le titre III du livre IV du Code de l' Environnement, notamment les articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la circulaire PN-SPH n° 89/626 du 20 février 1989 modifiée par le décret 94-40 du 7 janvier 1994 ;

Vu la demande formulée le 21 avril 2016 par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher ;

Vu l'avis favorable du 21 avril 2016 de M. Jérôme MONFRAY, président de l'Association Agréée interdépartementale des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'avis réputé favorable du Service départemental de l'ONEMA du CHER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0264 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Mme Christine GUERIN, directrice départementale des territoires du Cher, par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2016-0226 du 21 mars 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er : Autorisation

La Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher est autorisée à réaliser des captures d'écrevisses à des fins scientifiques dans les cours d'eau du département du Cher pour les années 2016 et 2017.

Article 2 : Droits

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) riverain(s) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

La personne responsable de l'exécution matérielle est Monsieur ROUSSEAU Mathieu.

Les personnes participant à l'exécution matérielle sont désignées ci-après :

- M. COUTURIER Pierre
- M. STEPHAN Christian
- M. BARACHET Gérard
- M. MERIC Jean

Article 4 : Lieux de capture et validité

L'autorisation de capture de poissons est valable dans l'ensemble des cours d'eau du département du Cher.

Article 5 - Objet de l'opération

L'opération a pour objet la capture d'écrevisses à pieds blancs (*austropotamobius pallipes*) pour inventaire des peuplements dans le cadre du programme de prospection d'écrevisses autochtones et invasives des années 2016 et 2017.

Article 6 - Moyens de capture autorisés

Les matériels utilisés sont les suivants :

- épuisette
- matériel de pêche à électricité
- mains

Les dispositions nécessaires devront être prises pour éviter toute dissémination d'agents pathogènes lors des opérations de capture (décontamination du matériel et des équipements).

Article 7 - Espèces et quantités autorisées et destination du poisson

Les différents individus qui seront prélevés lors de cette opération seront remis à l'eau sur le lieu même de la capture à l'exception des sujets morts ou blessés. Les individus appartenant à des espèces classées comme susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche-soleil, écrevisses et grenouilles dites « exotiques ») qui pourraient être capturés devront être détruits.

Article 8 - Agents chargés du contrôle

Les agents du service départemental de l'ONEMA du Cher sont désignés pour le contrôle des opérations.

Les bénéficiaires de l'autorisation devront déclarer au préfet (DDT) et au service départemental de l'ONEMA du Cher **au moins 8 jours à l'avance les dates et heures de début des opérations ainsi que les lieux précis d'intervention**. Le non respect de cette déclaration peut entraîner le retrait de la présente autorisation.

Article 9 - Responsabilité de l'exécution matérielle

Les bénéficiaires, ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non respect des prescriptions de la présente autorisation constitue une infraction qui sera poursuivie conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

Article 10 - Compte rendu d'exécution

Après chaque opération de capture, le bénéficiaire adresse dans un délai de 6 mois maximum après celle-ci, un compte-rendu des opérations réalisées en indiquant les dates et les espèces de poissons capturées et leurs destinations à :

la Direction Départementale des Territoires du Cher - Police de l'eau
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques du Cher
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

Article 11 - Respect de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher, les agents du service départemental du Cher de l'ONEMA ainsi que tous les agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 09 MAI 2016

La préfète,
P/la préfète et par délégation
P/Le directeur départemental, par subdélégation
Le chef du service environnement et risques,


Luc FLEUREAU